

REGLEMENT GENERAL DE LA FINA D'après le manuel FINA « FINA GENERAL RULES » 2017 – 2021

(Versions FINA du 19 juillet 2019 et FFN du 11 mai 2020)



FÉDÉRATION
INTERNATIONALE
DE NATATION

GR 1	ÉLIGIBILITÉ.....	2
GR 2	RELATIONS INTERNATIONALES.....	2
GR 3	COMPÉTITIONS À L'ÉTRANGER.....	3
GR 4	RELATIONS NON AUTORISÉES.....	3
GR 5	MAILLOTS DE BAIN.....	3
GR 6	PUBLICITÉ.....	3
GR 7	REMPLACEMENT, DISQUALIFICATION ET ABANDON.....	3
GR 8	INTERDICTION DE FUMER.....	4
GR 9	JEUX OLYMPIQUES, CHAMPIONNATS DU MONDE, CHAMPIONNATS DU MONDE DE NATATION (25M) ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LES COMPÉTITIONS DE LA FINA.....	4

La commission adresse ses remerciements aux officiels qui se sont associés au collectif des traducteurs.

Le présent Règlement Général spécifie les règles de base pour toutes les compétitions de la FINA dans toutes les épreuves de Natation Course, Eau Libre, Plongeon, Plongeon de haut vol, Water-Polo, Natation Artistique et les compétitions des Maîtres ainsi que pour uniformiser l'ensemble des règles concernant les équipements de compétition.

Dans le présent Règlement, le terme « concurrent » désigne les nageurs en Natation Course, Eau Libre et Natation Artistique, les plongeurs, les joueurs de Water-Polo ou les nageurs de la catégorie Maîtres, hommes ou femmes.

La FINA reconnaît que le présent Règlement peut être adapté pour des compétitions au sein de chaque Fédération, mais encourage chacun de ses Membres à les respecter le plus possible.

GR 1 ÉLIGIBILITÉ

GR 1.1 Tous les concurrents doivent être inscrits auprès de leur Fédération nationale pour être autorisés à concourir.

GR 2 RELATIONS INTERNATIONALES

GR 2.1 Une compétition organisée par une Fédération Nationale, un organisme régional ou un club à laquelle participent d'autres fédérations, clubs ou individus reconnus par la FINA est considérée comme une compétition internationale.

GR 2.2 Aucun Membre ne peut être autorisé à être affilié à plusieurs fédérations.

GR 2.3 Tout concurrent qui, de façon temporaire ou permanente, change de résidence pour un autre pays peut adhérer à un club affilié au Membre de ce nouveau pays et doit être considéré comme relevant de la juridiction de ce dernier.

GR 2.4 Aucune équipe ne doit être désignée par le nom d'un pays ou d'un pays sportif à moins que les concurrents n'aient été sélectionnés par le Membre du pays ou du pays sportif.

GR 2.5 Lorsqu'un concurrent ou un officiel représente son pays dans une compétition, il/elle doit être citoyen/ne, par la naissance ou par naturalisation, de la nation qu'il/elle représente ; dans le cas d'un citoyen naturalisé, il doit avoir vécu dans le pays pendant une durée minimale d'un an avant la compétition. Les concurrents qui possèdent plus d'une nationalité selon les lois

des nations respectives doivent choisir une « nationalité sportive ». Ce choix est exercé par la première représentation du concurrent pour un (1) des pays.

À titre d'exigence supplémentaire pour les pays sportifs, lorsqu'un concurrent ou un officiel est autorisé à représenter un « pays sportif » (au sens de la règle C 3.16 de la FINA), celui-ci doit établir ses liens avec le pays sportif en produisant un (1) des documents suivants : (i) acte de naissance du concurrent ou de l'officiel dans le pays sportif ; ou (ii) preuve de résidence actuelle dans le pays sportif pendant au moins douze (12) mois (conformément à la règle FINA GR 2.6.1) ; ou (iii) acte de naissance de la mère, du père, de la grand-mère ou du grand-père du concurrent ou de l'officiel dans le pays sportif.

GR 2.6 Tout concurrent ou officiel changeant de nationalité sportive d'un organisme national à un autre doit avoir résidé sur le territoire de ce dernier et avoir été sous sa juridiction pendant au moins douze mois avant sa première représentation du pays.

GR 2.6.1 Preuve de résidence

- 1) La Résidence désigne le lieu/pays où le concurrent ou l'officiel « vit et dort » et où il se trouve la majorité des jours de l'année.
- 2) La preuve de résidence doit inclure les documents établissant que le demandeur réside dans le pays. À cet égard, la confirmation officielle de l'école ou de l'université ou le contrat de travail ou tout autre document pertinent peuvent constituer une preuve.
- 3) L'enregistrement certifié d'une adresse dans le « nouveau » pays pendant au moins douze (12) mois avant la première représentation du concurrent ou de l'officiel pour le « nouveau » pays doit être envoyé à la FINA.

GR 2.6.2 Preuve de la juridiction

- 1) Adhésion certifiée dans un club du nouveau pays.
- 2) Confirmation écrite par un Membre de la FINA de ce pays.
- 3) Listes des résultats officiels de championnats nationaux, de compétitions nationales, régionales ou internationales auxquels le demandeur a participé pour son « nouveau » club au cours de la période demandée (GR 2.6).

- 4) Les demandeurs ne peuvent représenter aucun des pays pendant la « période de transfert.

GR 2.7 Toute demande de changement d'affiliation doit être approuvée par la FINA.

GR 2.8 Afin d'officialier aux Jeux olympiques et aux Championnats du monde, les officiels doivent figurer sur les listes actualisées de la FINA approuvées par le comité technique compétent de la discipline. Les officiels désignés doivent être membres de la Fédération proposant leur candidature, certifiée par l'organisme de tutelle sur le formulaire de nomination.

GR 3 COMPÉTITIONS À L'ÉTRANGER

GR 3.1 Tout concurrent participant à une compétition dans un pays étranger doit être adhérent à un Membre affilié ou à un club affilié à ce dernier. Le présent article s'applique également aux juges, officiels, préparateurs et entraîneurs.

GR 3.2 Toutes les compétitions doivent avoir été approuvées par le Membre du lieu où se déroule la compétition, et tous les concurrents ou clubs doivent avoir l'autorisation de leur Membre respectif.

GR 3.3 En cas de litige, il sera fait application des règles du Membre, ou de tout organisme continental reconnu, sous la juridiction duquel se tient la compétition. Pendant les Jeux olympiques, les Championnats du monde et les autres compétitions de la FINA, les règles de la FINA s'appliquent.

GR 4 RELATIONS NON AUTORISÉES

GR 4.1 Aucun Membre affilié ne doit avoir de relations avec un organisme non affilié ou suspendu.

GR 4.2 L'échange de concurrents, administrateurs, directeurs, juges, officiels, préparateurs, entraîneurs, etc. avec des organismes non affiliés ou suspendus n'est pas autorisé.

GR 4.3 L'organisation de démonstrations et/ou exhibitions, réunions techniques, formations, compétitions, etc. avec des organismes non affiliés ou suspendus n'est pas autorisée.

GR 4.4 Seul le Bureau peut autoriser des relations avec des organismes non affiliés ou suspendus conformément aux règles GR 4.1 à GR 4.3 ci-dessus.

GR 4.5 Chaque Membre qui organise ou encadre l'organisation d'une compétition doit strictement appliquer ou faire appliquer les règles de la FINA, y compris, mais sans s'y limiter, les règles régissant l'éligibilité à la compétition ou en lien avec ladite compétition.

GR 5 MAILLOTS DE BAIN

GR 5.1 Les maillots de bain (maillot de bain, bonnet et lunettes) de tous les concurrents doivent être décents et adaptés à chacune des disciplines sportives et ne pas porter de symbole pouvant être considéré comme offensant.

GR 5.2 Les maillots de bain ne doivent pas être transparents. Le port de deux (2) bonnets est autorisé.

GR 5.3 Le juge-arbitre en charge d'une compétition est habilité à exclure tout concurrent dont le maillot de bain ou les symboles sur le corps ne sont pas conformes à la présente règle.

GR 5.4 Tout maillot de bain d'un nouveau modèle, de nouvelle conception ou d'un nouveau tissu doit être soumis à l'approbation de la FINA par son fabriquant avant de pouvoir être utilisé en compétition.

GR 6 PUBLICITÉ

GR 6.1 L'identification, sous la forme de logos sur le maillot, c'est-à-dire maillot de bain, bonnet et lunettes, et autres tenues au bord du bassin, c'est-à-dire tenue d'échauffement, uniformes des officiels, chaussures, serviettes et sacs, est autorisée conformément aux règles établies dans les règlements intérieurs (BL 7). Un maillot de bain deux-pièces est considéré comme un seul maillot en ce qui concerne la publicité. Le nom et le drapeau du pays du concurrent ou le code du pays ne sont pas considérés comme des publicités.

GR 6.2 La publicité sur le corps n'est autorisée sous aucune forme.

GR 6.3 La publicité pour le tabac, l'alcool ou les paris sportifs n'est pas autorisée.

GR 7 REMPLACEMENT, DISQUALIFICATION ET ABANDON

GR 7.1 Tout concurrent inscrit peut être remplacé par un autre concurrent lors de la réunion technique. Un représentant de chaque Fédération est tenu de participer à la réunion technique. À défaut, une amende de 100 francs suisses sera infligée.

GR 7.2 Dans toutes les compétitions à l'exception du Water-Polo, un concurrent ou une équipe qui ne souhaite pas participer à une demi-finale ou à une finale pour laquelle il s'est qualifié doit déclarer le forfait dans les trente (30) minutes suivant les éliminatoires ou les demi-finales au cours desquelles la qualification a eu lieu. La Fédération membre de tout concurrent qui déclare forfait pour les séries/éliminatoires après la réunion technique ou pour une demi-finale ou une finale plus de trente (30) minutes après les éliminatoires ou demi-finales au cours desquelles la qualification a eu lieu, doit verser, sans aucune excuse, au Trésorier Honoraire la somme de cent (100) francs suisses ; dans le cas d'un relais, d'un duo, d'une équipe ou d'un combiné, la somme sera de deux cents (200) francs suisses.

GR 7.3 Si une équipe se retire d'une compétition de Water-Polo de la FINA à tout moment après que le tirage a été réalisé, et sans l'approbation du comité de direction, cette équipe sera sanctionnée par le Bureau par une amende de 8 000 francs suisses, dont 6 000 francs vont à l'organisateur, et la suspension de toute compétition pour une période minimale de trois mois jusqu'à une période maximale de deux ans.

GR 7.4 En Natation, Plongeon et Natation Artistique, lorsqu'un concurrent qui participe aux demi-finales ou à la finale est disqualifié, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'un contrôle médical, la place qu'il aurait dû occuper est attribuée au concurrent qui a terminé à la place juste derrière et tous les concurrents de rang inférieur en demi-finale ou finale avancent d'une place. Si la disqualification intervient après la remise des récompenses, celles-ci seront restituées et remises aux concurrents appropriés en application des dispositions précédentes.

GR 7.5 Si une erreur d'un officiel fait suite à une faute d'un concurrent, cette dernière peut être annulée.

GR 8 INTERDICTION DE FUMER

Lors de toutes les compétitions internationales, il est interdit de fumer dans toutes les zones réservées aux concurrents, que ce soit avant ou pendant les compétitions.

GR 9 JEUX OLYMPIQUES, CHAMPIONNATS DU MONDE, CHAMPIONNATS DU MONDE DE NATATION (25m) ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LES COMPÉTITIONS DE LA FINA

GR 9.1 Organisation

GR 9.1.1 Seule la FINA a le droit d'organiser des Championnats du monde et autres compétitions FINA en Natation Course, Plongeon, Plongeon de Haut vol, Water-Polo, Natation Artistique et Eau Libre. Les termes « Monde » et « FINA » ne peuvent pas être utilisés en relation avec les compétitions de Natation Course, Plongeon, Plongeon de Haut Vol, Water-Polo, Natation Artistique ou Eau Libre sans le consentement de la FINA.

GR 9.1.2 Les drapeaux nationaux des concurrents qui se classent 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} doivent être levés et l'hymne national (abrégé, tel que précisé dans la chartre olympique) du pays du vainqueur, individuel ou par l'équipe, doit être joué. Cette règle ne s'applique pas aux championnats des Maîtres.

GR 9.1.3 Le Bureau est habilité à édicter les règles et règlements nécessaires en vue de la bonne organisation de ces compétitions. Toutes les règles édictées par le Bureau doivent être annoncées et publiées un an avant le premier jour de la compétition.

GR 9.2 Réclamations

GR 9.2.1 Les réclamations sont possibles

- (a) si les règles et règlements nécessaires en vue de la bonne organisation de la compétition ne sont pas respectés,
- (b) si d'autres circonstances mettent en danger la compétition et/ou les concurrents, ou
- (c) contre des décisions du juge-arbitre ; cependant, aucune réclamation n'est autorisée contre des décisions de fait.

GR 9.2.2 La réclamation doit être présentée

- (a) au juge-arbitre,
- (b) par écrit sur un formulaire de la FINA,
- (c) par le responsable de l'équipe,

- (d) avec le versement d'une caution de 500 francs suisses ou son équivalent, et
- (e) dans un délai de 30 minutes après la fin de l'épreuve ou du match concerné.

Si les conditions entraînant une éventuelle réclamation sont clairement stipulées avant le début d'une compétition, la réclamation doit être déposée avant le signal du départ.

GR 9.2.3 Toutes les réclamations doivent être examinées par le juge-arbitre. En cas de rejet de la réclamation, la décision doit être motivée. Le responsable de l'équipe peut faire appel du rejet devant le Jury d'appel qui prendra une décision définitive. Lors des Jeux olympiques et des Championnats du monde, la commission dans chaque discipline doit étudier la réclamation et formuler des recommandations au Jury d'appel.

GR 9.2.4 Si la réclamation est rejetée, la caution est conservée par le responsable de la compétition. Si la réclamation est acceptée, la caution est rendue.

GR 9.2.5 En Plongeon, une réclamation orale peut être formulée par le concurrent ou un responsable d'équipe immédiatement après l'exécution d'un plongeon, d'une série de plongeurs ou d'une partie de la compétition. Si la réclamation n'est pas acceptée, une réclamation officielle peut être déposée tel que stipulé dans la règle GR 9.2.2.

GR 9.3 Jury d'appel

GR 9.3.1 Pour les Jeux olympiques et les Championnats du monde, le Jury d'appel doit être composé des membres du Bureau et des Membres Honoraires présents, le Président ou, en son absence, le Vice-Président, exerçant la fonction de Président du Jury d'appel. Pour les autres compétitions FINA, le Jury d'appel doit être composé d'un délégué de la FINA et d'un membre du Bureau ou de membres du comité technique compétent présents, le délégué exerçant la fonction de Président. Chaque Membre possède une voix, sous réserve des dispositions ci-après, et en cas d'égalité de voix, la voix du Président prévaut.

GR 9.3.2 Un membre du jury est autorisé à s'exprimer, mais pas à voter, dans le cas où les intérêts de sa Fédération sont en jeu. Un membre du jury ayant agi en tant qu'officiel n'est pas autorisé à voter dans le cas où une réclamation a été déposée contre sa décision ou son interprétation d'une règle. En cas d'urgence, le jury peut voter sur toute question même s'il n'a

pas été possible de réunir l'ensemble des membres. La décision du jury est définitive.

GR 9.4 Comité de direction

GR 9.4.1 Lors des Jeux olympiques et des Championnats du monde, la gestion réelle des réclamations se fait sous le contrôle de la FINA.

GR 9.4.2 Le Comité de direction lors des Jeux olympiques et des Championnats du monde doit être le Bureau de la FINA. Les Comités de direction des Championnats du monde FINA (25 m), Championnats du monde d'Eau Libre FINA, Championnats du monde des Maîtres FINA, Championnats du monde Junior FINA en Natation Course, Plongeon, Water-Polo et Natation Artistique et autres championnats ou compétitions sous l'égide de la FINA doivent être désignés par le comité exécutif de la FINA.

GR 9.4.3 S'il le juge approprié, le Comité de direction a le pouvoir de s'adjoindre un représentant du pays organisateur des Jeux olympiques ou des Championnats du monde.

GR 9.4.4 Le Comité de direction est chargé de la gestion complète de la compétition, notamment l'établissement du programme de la compétition et la nomination des officiels.

GR 9.4.5 Si l'un des membres du Comité de direction est absent des Jeux olympiques ou des Championnats du monde, les membres restants sont habilités à nommer des suppléants, si nécessaire. Le quorum de présence est fixé à douze membres.

GR 9.4.6 Lorsque le Comité de direction agit en tant que Jury d'appel, la règle GR 9.3 s'applique.

NOTA :

Les articles suivants n'ont pas été traduits car spécifiques à la FINA et non transposables :

GR 9.5 : Commissions

GR 9.6 : Programmes

GR 10 : Championnats du monde juniors